

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE1052

présenté par

M. Peiro, rapporteur

à l'amendement n° CE1020 de Mme Allain

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 5:

"A la fin de la période probatoire et en cas de retrait du nouvel associé, celui-ci bénéficie du remboursement de ses parts sociales".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un article de la partie législative du code ne peut renvoyer à un article de la partie réglementaire.